

Projet présenté par les députés :

M^{mes} et MM. Pierre Bayenet, Sébastien Desfayes, Boris Calame, Léna Strasser, Pierre Eckert, Helena Verissimo de Freitas, Xhevrie Osmani, Jean-Charles Rielle, Jocelyne Haller, Salika Wenger, Sylvain Thévoz, Jean Batou, Adrienne Sordet, Rémy Pagani, Caroline Marti, Claude Bocquet, Marjorie de Chastonay, Badia Luthi, Nicole Valiquer Grecuccio, Yves de Matteis

Date de dépôt : 9 février 2021

Projet de loi

modifiant la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale (LaCP) (E 4 10) (Pour une meilleure information des condamnés sur l'exécution des sanctions sous la forme du travail d'intérêt général ou de la surveillance électronique)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009, est modifiée comme suit :

Chapitre III Parties et autres participants à la procédure

Art. 17A Information sur les modalités d'exécution des sanctions (nouveau)

¹ L'autorité qui prononce une sanction compatible avec l'exécution sous forme de travail d'intérêt général (art. 79a CP) ou de surveillance électronique (art. 79b CP), informe par écrit la personne condamnée des conditions à remplir et de la procédure à suivre pour demander ces modalités d'exécution. Elle remet à la personne condamnée un formulaire de requête à adresser à l'autorité d'exécution.

² La titularité d'un titre de séjour en Suisse n'est pas une condition d'exécution de la sanction sous forme de travail d'intérêt général.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Jusqu'au 31 décembre 2017, le juge qui prononçait une sanction pénale de moins de six mois était compétent pour ordonner, avec l'accord de la personne condamnée, un travail d'intérêt général (ci-après TIG) (anciens art. 37 et 107 du code pénal). Ce TIG devait être exécuté dans un délai de deux ans, à défaut de quoi il était converti en peine privative de liberté ou en peine pécuniaire (anciens art. 38 et 39 CP). Le délai était d'une année au maximum pour les contraventions (ancien art. 107 al. 2 du code pénal).

Dans l'ancienne pratique, les juges du Tribunal de police demandaient presque systématiquement aux prévenus, durant la procédure, s'ils étaient d'accord d'exécuter l'éventuelle sanction sous la forme du TIG.

Diverses difficultés ont été constatées lors de la mise en œuvre de cette réglementation. En particulier, il est apparu que le système manquait de souplesse, et que le juge du fond n'était pas le mieux outillé pour déterminer sous quelle forme une personne condamnée devait exécuter sa sanction. Le législateur fédéral a donc décidé de transférer cette compétence à l'autorité d'exécution.

Le 1^{er} janvier 2018, la réglementation légale modifiée est entrée en vigueur. A teneur du nouvel article 79a du code pénal, c'est après la condamnation par le juge que l'autorité d'exécution peut, à la demande de la personne condamnée, ordonner la modalité d'exécution particulière, qui est le travail d'intérêt général.

Contrairement à ce qui se passait avant, nul ne demande désormais aux personnes condamnées si elles souhaitent subir leur sanction sous la forme du TIG. Seules les personnes particulièrement bien informées peuvent avoir connaissance de cette possibilité et en formuler la demande écrite, avec pièces justificatives, auprès du SAPEM.

Ceci a une conséquence pratique regrettable : de nombreuses personnes exécutent de courtes peines à la prison de Champ-Dollon, avec toutes les conséquences négatives que cela implique en termes de rupture sociale, familiale ou professionnelle, alors qu'une alternative existe mais n'a pas été mise en œuvre faute d'information. En particulier, les personnes dénuées de ressources financières, qui ne parviennent pas à payer leurs amendes, voient leur sanction convertie en détention et viennent grossir les rangs des personnes emprisonnées à la prison de Champ-Dollon.

Une information claire et systématique des personnes concernées permettra de diminuer le recours aux courtes peines, et de réduire quelque peu l'engorgement de la prison.

Dans le même sens, les condamnés peuvent obtenir l'exécution de sanctions de 20 jours à 12 mois sous la forme de la surveillance électronique, mais doivent en faire expressément la demande, ce qui implique qu'ils aient connaissance de cette possibilité. L'information est donc essentielle pour permettre une augmentation de l'usage de cette possibilité.

Par ailleurs, le droit fédéral n'exige pas que les personnes condamnées soient titulaires d'un permis de séjour pour exécuter une sanction sous la forme du TIG. Cette condition a été ajoutée par voie réglementaire aux niveaux cantonal et intercantonal, à l'art. 18 lit. b du règlement cantonal sur les formes alternatives d'exécution des peines et à l'art. 6 lit. d du règlement concordataire sur l'exécution des peines sous forme de travail d'intérêt général.

Cette exigence cantonale a pour conséquence d'augmenter l'engorgement de la prison. Actuellement, une personne domiciliée en France voisine ne serait pas admise à exécuter une sanction sous forme de TIG, et devrait être détenue à Champ-Dollon, avec les conséquences négatives que l'on sait, alors qu'elle pourrait grâce à cette modification législative apporter quelque chose de positif à la société par un travail d'intérêt général.

Au vu de ces explications, nous vous remercions de l'accueil favorable que vous réserverez à ce projet de loi.